

- b) Quelle importance faut-il accorder à cet égard au fait que, interrogée à ce sujet en décembre 1999, M<sup>me</sup> Evans a choisi de conserver son statut privilégié?

- (<sup>1</sup>) Règlement du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).  
 (<sup>2</sup>) Règlement du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2).

**Demande de décision préjudicielle présentée par les Industrial Tribunals [Irlande du Nord (Royaume-Uni)] le 12 avril 2013 — Valerie Lyttle, Sarah Louise Halliday, Clara Lyttle, Tanya McGerty/Bluebird UK Bidco 2 Limited**

(Affaire C-182/13)

(2013/C 189/06)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Juridiction de renvoi

Industrial Tribunals

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Valerie Lyttle, Sarah Louise Halliday, Clara Lyttle, Tanya McGerty

*Partie défenderesse:* Bluebird UK Bidco 2 Limited

#### Questions préjudicielles

- 1) Le mot «établissement» dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous a), point ii), de la directive 98/59/CE (<sup>1</sup>) a-t-il la même signification que dans le cadre de l'article 1er, paragraphe 1, sous a), point i), de cette directive ?
- 2) Dans le cas contraire, «un établissement», au sens de l'article 1er, paragraphe 1, sous a), point ii), peut-il être constitué d'une sous-unité organisationnelle d'une entreprise qui consiste en, ou inclut, plus d'une unité locale d'emploi?
- 3) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous a), point ii), de la directive, l'expression «au moins égal à 20» se réfère-t-elle au nombre de licenciements dans l'ensemble des établissements de l'employeur ou se réfère-t-elle plutôt au nombre de licenciements par établissement ? (En d'autres mots, la référence au chiffre «20» signifie-t-elle 20 dans un établissement particulier ou 20 au total ?)

(<sup>1</sup>) Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225, p. 16)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 12 avril 2013 — Fazenda Pública/Banco Mais SA**

(Affaire C-183/13)

(2013/C 189/07)

*Langue de procédure: le portugais*

#### Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Fazenda Pública

*Partie défenderesse:* Banco Mais SA

#### Question préjudicielle

Le loyer que verse le client dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et qui se compose de l'amortissement financier, des intérêts et d'autres charges doit-il figurer intégralement au dénominateur du prorata, ou convient-il au contraire de prendre uniquement en considération les intérêts, dès lors que ceux-ci constituent la rémunération ou le bénéfice obtenu dans le cadre de l'activité bancaire au titre dudit contrat?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social de Barcelona (Espagne) le 15 avril 2013 — Antonio Márquez Samohano/Universitat Pompeu Fabra**

(Affaire C-190/13)

(2013/C 189/08)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Social de Barcelona

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Antonio Márquez Samohano

*Partie défenderesse:* Universitat Pompeu Fabra

#### Questions préjudicielles

- 1) La clause 5 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, sur le travail à durée déterminée, doit-elle être interprétée en ce sens que des dispositions légales nationales telles que les articles 48 et 53 de la loi organique 6/2001, du 21 décembre 2001, sur les universités, qui ne fixent aucune limite dans le temps à l'utilisation de contrats de travail successifs, alors qu'il n'existe aucune mesure de droit interne permettant d'éviter le recours abusif à des contrats de travail à durée déterminée successifs pour les enseignants d'université, s'opposent à son application?

- 2) La notion de «travailleur à durée indéterminée», définie dans la clause 3 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE, doit-elle être interprétée en ce sens qu'une réglementation telle que celle visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la quinzième disposition additionnelle du statut des travailleurs, qui prévoit que son contrat de travail peut prendre fin lorsque l'administration cocontractante pourvoit le poste de travail qu'il occupe, s'oppose à cette définition?
- 3) Étant donné que le droit des travailleurs à durée indéterminée, reconnus en tant que tels, de percevoir une indemnisation en cas d'extinction du contrat pour un motif ne tenant pas à leur personne constitue une mesure appropriée en droit national pour prévenir et sanctionner l'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée dans le secteur privé, et qu'il n'existe aucune mesure équivalente dans le secteur public, le fait de reconnaître aux travailleurs à durée indéterminée de l'administration publique le même droit que les travailleurs à durée indéterminée du secteur privé de percevoir l'indemnisation légalement prévue constitue-t-il une mesure appropriée au sens de la clause 5 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE?

---

**Pourvoi formé le 15 avril 2013 par nfon AG contre l'arrêt du Tribunal (Quatrième chambre) rendu le 29 janvier 2013 dans l'affaire T-283/11, Fon Wireless Ltd./Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire C-193/13 P)**

(2013/C 189/09)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* nfon AG (représentant: V. von Bomhard, avocate)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour

- Annuler l'arrêt attaqué,
- À titre subsidiaire, annuler l'arrêt dans la mesure où il confirme l'existence d'un risque de confusion en raison de la marque communautaire antérieure n° 4719738 «fon» (image),
- Condamner la défenderesse aux dépens de la procédure devant le Tribunal.

#### Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est formé contre l'arrêt du Tribunal du 29 janvier 2013 dans l'affaire T-283/11, par lequel le Tribunal a réformé la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 18 mars 2011 (affaire R 1017/2009-4) concernant une procédure d'opposition entre Fon Wireless Ltd. et nfon AG, en ce sens que le recours formé par nfon AG devant la chambre de recours a été rejeté.

La requérante invoque comme moyen unique une violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (<sup>1</sup>). Selon elle, il y a lieu de procéder à l'examen du risque de confusion au terme d'une appréciation globale de l'ensemble des circonstances pertinentes du cas d'espèce. La requérante fait grief d'une violation de cette exigence sous trois aspects, à savoir la détermination erronée en droit des éléments distinctifs des marques en conflit lors de la comparaison des signes, l'automatisme erroné lors de l'appréciation du risque de confusion et l'absence d'une appréciation globale du risque de confusion en raison d'une prise en compte insuffisante du faible caractère distinctif de l'élément «fon».

---

(<sup>1</sup>) JO L 78, p. 1

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social 1 de Benidorm (Espagne) le 16 avril 2013 — Víctor Manuel Julián Hernández et autres/Puntal Arquitectura SL et autres**

**(Affaire C-198/13)**

(2013/C 189/10)

*Langue de procédure: l'espagnol*

#### Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Social 1 de Benidorm

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Víctor Manuel Julián Hernández, Eddine Adel Chems, Jaime Morales Ciudad, Bartolomé Madrid Madrid, Martín Sellé Orozco, Alberto Martí Juan et Said Debbaj

*Partie défenderesse:* Puntal Arquitectura SL, Obras Alteramar SL, Altea Diseño y Proyectos SL, Ángel Muñoz Sánchez, Vicente Orozco Miro et la Subdelegación del Gobierno de España à Alicante